



PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
8 JUIN 2020

Celui-ci s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation du 02/06/2020, sous la présidence de Mme Sylvie COMUZZI, Maire d'Izernore

Etaient présents :	M. Raymond JOYARD - Mme Christianne MAURON - M. Michel MOINE - M. Xavier BOSSAN - Mme Juliette AUGERT - M. Pascal CURTET - M. Luc ALLEGRETTI - Mme Edda GRASSET - Mme Isabelle GREGIS - M. Christophe PERROUSSET - M. Jean-Marie PONCET - Mme Pascale GOUILLOUX - M. Hervé GARBE - Mme Maguy EMPEREUR - Mme Mathilde FAVRE - Mme Claire ZARA-MARMETH - M. Louison DONIER
Excusé :	Mme Françoise DESMIDT
Pouvoirs :	Mme Françoise DESMIDT à Mme Christianne MAURON
Secrétaire de séance :	M. Pascal CURTET

Ouverture de la séance : 19h

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 mai 2020 n'appelle aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS SIGNEES selon protocole ETAT D'URGENCE

DECISION 2020-192-034 signée le 15/05/2020 Débiteur : Mme RECHAT Marie-Pierre - Loyer mensuel fixé à 413.76 € + charges mensuelles 95.11 €

DECISION 2020-192 - 035 (DEVA-053-2020) signée le 28/05/2020 avec PELLEGRINI SAS d'un montant de 1.030 € HT soit 1.236 € TTC pour la fourniture et l'installation d'une protection à la banque d'accueil de la mairie (COVID 19)

DECISION 2020-192-036 (DEVA-054-2020) signée le 28/05/2020 avec AVISO d'un montant de 143.90 € HT soit 172.68 € TTC pour l'achat d'une cocarde et d'insignes pour le Conseil Municipal

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

DELIBERATION N° 2020018 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le conseil municipal décide par 18 VOIX POUR (Mme le Maire, concernée, ne prend pas part au vote) de confier les délégations ci-après listées à Mme Sylvie COMUZZI, Maire d'Izernore pour la durée de son mandat.

- 1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°) Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3°) Procéder, dans les limites fixées par le budget primitif, le budget supplémentaire et les budgets annexes à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans tous les cas ;

16°) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant les juridictions et toutes les étapes de la procédure,

17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;

18°) Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum (fixé à 500 000 € par année civile) ;

21°) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

22°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23°) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le conseil municipal précise que Madame le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement, certaines décisions relevant de la présente délégation.

DELIBERATION N° 2020019 : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CM AU CCAS ET ELECTION DES REPRESENTANTS DU CM AU CCAS

Le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à 14 (quatorze) le nombre total des membres du conseil d'administration du CCAS et a procédé à l'élection des membres ci-après pour faire partie du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :